RÈGLEMENT (CEE) N° 2516/82 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1982

relatif à la livraison de farine de froment tendre et de flocons d'avoine destinés aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 10 000 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.

2. **Bénéficiaire** : ONG (CRS, Deutsche Welthungerhilfe, Caritas Neerlandica, Caritas Germanica, Protos).

3. **Lieu ou pays de destination** : Haïti.

4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.

5. **Quantité totale** : 3 650 tonnes (5 000 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 5.

— *lot n° 1 :*		
CRS	300 tonnes	1 075 tonnes
Deutsche Welthungerhilfe	50 tonnes	
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	400 tonnes	
Protos	125 tonnes	
— *lot n° 2 :*		
Deutsche Welthungerhilfe	50 tonnes	650 tonnes
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	400 tonnes	
— *lot n° 3 :*		
Protos	125 tonnes	725 tonnes
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	400 tonnes	
— *lot n° 4 :*		
Caritas Neerlandica	200 tonnes	600 tonnes
Caritas Germanica	400 tonnes	
— *lot n° 5 :*		
Caritas Neerlandica	200 tonnes	600 tonnes
Caritas Germanica	400 tonnes	

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.

8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,

   — humidité : 14 % maximum,

   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),

   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.

10. **Conditionnement** :

   — en sacs neufs [1] : sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,

   — en poids net des sacs : 50 kilogrammes,

   — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

   « FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI »

[1] En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

suivi de :

— *lot n° 1 :*

« CATHWEL / 80103 / PORT-AU-PRINCE » (300 tonnes),
« DWHH / 82800 / PORT-AU-PRINCE » (50 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80300 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80400 / PORT-AU-PRINCE » (400 tonnes),
« PROTOS / 81500 / PORT-AU-PRINCE » (125 tonnes) ;

— *lot n° 2 :*

« DWHH / 82802 / PORT-AU-PRINCE » (50 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80302 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80402 / PORT-AU-PRINCE » (400 tonnes) ;

— *lot n° 3 :*

« PROTOS / 81502 / PORT-AU-PRINCE » (125 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80304 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80404 / PORT-AU-PRINCE » (400 tonnes) ;

— *lot n° 4 :*

« CARITAS NEERLANDICA / 80306 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80406 / PORT-AU-PRINCE » (400 tonnes) ;

— *lot n° 5 :*

« CARITAS NEERLANDICA / 80308 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80408 / PORT-AU-PRINCE » (400 tonnes).

11. **Port d'embarquement** : port communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire.

12. **Stade de livraison** : fob.

13. **Port de débarquement** : —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28 septembre 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement** :

— lot n° 1 : du 15 octobre au 15 novembre 1982,
— lot n° 2 : du 1er au 31 décembre 1982,
— lot n° 3 : du 1er au 28 février 1983,
— lot n° 4 : du 1er au 30 avril 1983,
— lot n° 5 : du 1er au 30 juin 1983.

17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en français) :

— certificat d'origine,
— certificat phytosanitaire,
— facture consulaire établie par le consulat d'Haïti.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1982.

2. **Bénéficiaire** : ONG (CRS, Deutsche Welthungerhilfe, Caritas Neerlandica, Caritas Germanica, Protos).

3. **Lieu ou pays de destination** : Haïti.

4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.

5. **Quantité totale** : 2 900 tonnes (5 000 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots** : 5.

— *lot n° 1 :*		
CRS	500 tonnes	1 105 tonnes
Deutsche Welthungerhilfe	80 tonnes	
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	200 tonnes	
Protos	125 tonnes	
— *lot n° 2 :*		
Deutsche Welthungerhilfe	70 tonnes	470 tonnes
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	200 tonnes	
— *lot n° 3 :*		
Protos	125 tonnes	525 tonnes
Caritas Neerlandica	200 tonnes	
Caritas Germanica	200 tonnes	
— *lot n° 4 :*		
Caritas Neerlandica	200 tonnes	400 tonnes
Caritas Germanica	200 tonnes	
— *lot n° 5 :*		
Caritas Neerlandica	200 tonnes	400 tonnes
Caritas Germanica	200 tonnes	

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.

8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise** :

Fabrication d'avoine à cuisson rapide

Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

Qualité des flocons d'avoine

Humidité : moins de 12 %.

Cendres : moins de 2,3 % matière sèche.

Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

Teneur en protéines : pas inférieure à 14 % de matière sèche.

10. **Conditionnement :**

— en sacs (1),

— confection des sacs :

— 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,

— 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,

— 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,

— les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,

— poids net des sacs : 25 kilogrammes,

— inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

« FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE À HAÏTI »

suivi de :

— *lot n° 1 :*

« CATHWEL / 80104 / PORT-AU-PRINCE » (500 tonnes),
« DWHH / 82801 / PORT-AU-PRINCE » (80 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80301 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80401 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« PROTOS / 81501 / PORT-AU-PRINCE » (125 tonnes) ;

— *lot n° 2 :*

« DWHH / 82803 / PORT-AU-PRINCE » (70 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80303 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80403 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes) ;

— *lot n° 3 :*

« PROTOS / 81503 / PORT-AU-PRINCE » (125 tonnes),
« CARITAS NEERLANDICA / 80305 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80405 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes) ;

— *lot n° 4 :*

« CARITAS NEERLANDICA / 80307 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80407 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes) ;

— *lot n° 5 :*

« CARITAS NEERLANDICA / 80309 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes),
« CARITAS GERMANICA / 80409 / PORT-AU-PRINCE » (200 tonnes).

11. **Port d'embarquement :** port communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays bénéficiaire.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 28 septembre 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :**

— lot n° 1 : du 15 octobre au 15 novembre 1982,
— lot n° 2 : du 1er au 31 décembre 1982,
— lot n° 3 : du 1er au 28 février 1983,
— lot n° 4 : du 1er au 30 avril 1983,
— lot n° 5 : du 1er au 30 juin 1983.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en français) :

— certificat d'origine,
— certificat phytosanitaire,
— facture consulaire établie par le consulat d'Haïti.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.